

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 2024TALCH11/00152 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, treize décembre deux mille vingt-quatre.**

Numéro TAL-2024-06781 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE :**

**la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 7 août 2024,

comparant par Maître Claire LEONELLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET :**

**la SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparant par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois NautaDulith Avocat Luxembourg S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, inscrite sur la Liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B189905, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Vincent WELLENS, avocat à la Cour.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2024.

Vu l'exploit de dénonciation de saisie-arrêt du 7 août 2024.

Vu les conclusions de Maître Vincent WELLENS, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 novembre 2024.

Par acte d'huissier de justice du 5 août 2024, la SOCIETE1.) (ci-après désignée la « SOCIETE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un arrêt numéro n°56/24 IV-COM rendu contradictoirement par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale en date du 19 mars 2024 à charge de la SOCIETE2.) (ci-après désignée la « SOCIETE2. ») entre les mains de :

- la SOCIETE3.),
  - la SOCIETE4.),
  - la SOCIETE5.),
  - la SOCIETE6.),
  - la SOCIETE7.),
  - la SOCIETE8.),
  - la SOCIETE9.),
- (ci-après désignées ensemble les « parties tierces-saisies »)

pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de le montant de 3.212.439,13 euros, comprenant les intérêts de retard arrêtés au 31 juillet 2024, ainsi que la somme de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile conformément à l'arrêt commercial numéro n°56/24 IV-COM rendu en date du 19 mars 2024.

Par acte d'huissier de justice du 7 août 2024, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la SOCIETE2.), partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, la SOCIETE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces-saisies par acte d'huissier de justice du 13 août 2024.

La SOCIETE2.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-06781.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 20 octobre 2024, et déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 24 octobre 2024, la SOCIETE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action actuellement pendante sur base du prédit exploit contre la partie défenderesse* » et a demandé la mainlevée immédiate des saisies-arrêts pratiquées. Elle précise encore que chacune des parties prendra à sa charge les frais, honoraires, émoluments et débours qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance.

Ledit désistement est signé par deux représentants de la SOCIETE1.) avant la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Par conclusions du 5 novembre 2024, la SOCIETE2.) a demandé au Tribunal actuellement saisi de donner acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action, de le déclarer régulier et de déclarer éteinte l'action de la SOCIETE1.) suivant l'exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 7 août 2024. Elle souligne encore que chaque partie supportera ses propres frais et dépens liés à l'instance.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (*cf.* T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'instance et l'action introduite par acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice Laura GEIGER, demeurant à Luxembourg, du 7 août 2024.

Vu l'accord entre parties quant aux frais et dépens de l'instance, il y a lieu de retenir que chaque partie supportera les frais et dépens de l'instance qu'elle a engagés pour l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) à l'égard de la SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) à l'encontre de la SOCIETE2.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par acte d'huissier de justice du 5 août 2024 entre les mains de la SOCIETE3.), Luxembourg, de la SOCIETE4.), de la SOCIETE5.), de la SOCIETE6.), de la SOCIETE7.), de la SOCIETE8.) et de la SOCIETE9.) pour le montant de la créance en principal et accessoires,

laisse à chaque partie la charge des frais et dépens qu'elle a engagés pour l'instance.